

## Arrêt

n° 250 948 du 12 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KYRYLO *locum* Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et membre d'une famille partisane du Fatah.*

*Vous déclarez que vos problèmes sont liés à ceux de votre père, ancien militaire au grade de colonel à Gaza pour l'Autorité Palestinienne avant le coup d'état de 2007. Suite à ce coup d'état, qui a vu la bande de Gaza passer aux mains du Hamas, votre père s'est vu être continuellement persécuté à cause de son passé militaire.*

*Vous déclarez avoir passé votre vie entière à assister aux harcèlements fréquents des autorités du Hamas à l'encontre de votre père, le convoquant souvent aux commissariats, le surveillant et l'envoyant même en prison à de multiples reprises.*

*Vous déclarez de plus que ces persécutions ont également déteint sur vos frères, partisans et militants du Fatah, et sur vous de par la simple affiliation familiale à votre père. Ainsi, toujours selon vos déclarations, vers fin 2017, vous et votre frère [M.] décidez d'ouvrir une sorte de bar à jeux vidéo « Playstation » et billard. Vous déclarez que durant son ouverture vous recevez 3 fois la visite du Hamas vous ordonnant de fermer votre commerce, chose que vous ne faites pas. Trois mois et demi plus tard, vous êtes accusé par le Hamas de vous servir de votre commerce pour diffuser des films pornographiques. Vous avez beau clamer votre innocence, vous déclarez que cela était peine perdue étant donné que leur seul but était de vous mettre des bâtons dans les roues de par votre affiliation à votre père.*

*C'est néanmoins le 02.06.18 que vous subissez l'évènement qui scelle votre départ de Gaza, vous dites effectivement que ce jour-là, des hommes du Hamas sont venus chercher votre père à votre domicile, comme ils avaient l'habitude de le faire. Toutefois, témoin de cette scène et de la tragédie que cela représente aux yeux de vos frères et de votre mère, vous décidez d'agir et vous brisez la vitre de la voiture des policiers à l'aide d'une pierre. Suite à cela, vous vous voyez tabassé et arrêté par les autorités qui vous emmènent ensuite en cellule. Vous êtes ensuite détenu à la Sureté Intérieure où vous êtes violenté physiquement. Après un peu plus d'un jour de détention votre oncle se présente accompagné de mokhtars et demande à ce que vous soyez libéré afin que vous puissiez passer vos examens scolaires, étant donné qu'à cette époque vous étiez sur le point d'achever votre baccalauréat. Suite à ces négociations, vous déclarez que le Hamas, n'en ayant pas après vous, décide de vous libérer si vous payez l'amende, chose que votre famille fait. Vous sortez ainsi de prison le 03.06.18*

*Une fois libéré, votre famille entreprend des démarches pour que vous puissiez quitter Gaza et les persécutions qui visent votre famille.*

*Vous quittez la bande de Gaza le 23.10.18 à l'aide d'un passeur qui vous fournit un visa étudiant pour le Maroc. Pour ce faire, vous passez par le point de passage de Rafah et prenez ensuite l'avion d'Egypte en direction du Maroc où vous demeurez durant 2 mois et demi. Le 17.12.18 vous pénétrez Melilla, Espagne, à pied où vous restez jusqu'au 13 février 2019. A cette date-là, vous êtes reconduit jusqu'à Almeria, où vous décidez de prendre le bus pour venir en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 16 ou 17 février de la même année, vous ne vous souvenez pas de la date précise et déclarez introduire votre Demande de Protection Internationale le 18.02.18.*

*A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : un témoignage rédigé par un conseil de Mokthars (doc 1), 4 convocations de Police au nom de votre père (doc 2,3,4,8), un avertissement de la Sécurité Intérieure vous concernant (doc 5), une convocation de la Sécurité Intérieure à votre nom (doc 6), une accusation à l'encontre de votre père (doc 7), une lettre d'avocats (doc 9), une attestation rédigée par le Fatah (doc 10), votre acte de naissance (doc 11), votre diplôme d'études secondaires (doc 12), une photo de la carte de militaire de votre père (doc 13), 2 photos de votre père de tierces personnes (doc 14), une photo de convocation au nom de votre père (doc 15).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez en effet que toutes les persécutions entreprises par le Hamas, et dont vous auriez été le témoin et la victime, avaient toutes comme objectif de nuire à votre père au vu de sa carrière militaire au sein du Fatah avant le coup d'état de 2007.

Mentionnons directement que l'assistance à une Protection Internationale est une procédure caractérisée par individualisation de la crainte et que pour bénéficier d'une telle protection, vous devez prouver que vous craignez **dans votre chef** des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'avère toutefois au vu de différents éléments de votre récit que cela n'est pas le cas malgré vos déclarations concernant les présumées fermeture de votre commerce par le Hamas et arrestation qui précède votre départ.

Si le profil militaire de votre père est admis par le CGRA de par vos déclarations et les documents que vous présentez (doc 10, 13, 14), ce n'est aucunement le cas des persécutions qu'il et vous auriez subies. Pour appuyer ces persécutions, vous présentez effectivement divers témoignages (doc 1,9), convocations de police (doc 2 à 8, 15) et attestation du Fatah (doc 10). Précisons directement qu'aucune convocation présentée en entretien, que ce soit vous concernant ou votre père, n'est signée et ce malgré la présence du cachet de la Police. Ce détail est un premier élément qui induit un doute aux yeux du CGRA concernant l'authenticité de ces documents. En second lieu, nous notons qu'aucune de ces convocations n'est non plus circonstanciée, c'est-à-dire qu'aucune d'entre elles ne permet d'identifier la raison pour laquelle vous ou votre père auriez été convoqué par la Police. Ces deux détails permettent ainsi de jeter un premier doute sur l'authenticité des documents que vous présentez ainsi que sur la cohérence des persécutions que vous établissez.

De plus, le témoignage rédigé par les Mokthars (doc 1) en vue de votre libération comporte d'autres coquilles relatives au fond. En effet, le document commence en parlant de vous et du fait que vous avez fait l'objet d'arrestations politiques et que le conseil s'est réuni pour vous faire libérer afin que vous puissiez passer vos examens de secondaire. Notons directement qu'ici les arrestations politiques sont écrites au pluriel, alors que vous déclarez en entretien n'avoir fait l'objet que d'une seule arrestation dans votre vie, qui est précisément celle dont il est question ici (CGRA, p7). Le document continue ensuite en déclarant que vous et votre fils étiez constamment soumis à des arrestations et tortures. Il y a lieu ici de remarquer que, n'ayant pas d'enfant, ce paragraphe ne peut pas vous concerner vous, ce qui constitue déjà une contradiction importante, rendant également la crédibilité du document très précaire.

Vos déclarations concernant cette arrestation et détention souffrent également de nombreuses lacunes qui ne permettent pas au CGRA de valider leur cohérence.

Interrogé sur les conditions de votre détention, vous déclarez que vous étiez enfermé seul, qu'il n'y avait rien et que vous avez été battu dans le but de divulguer des informations sur votre père et sur vos frères (CGRA, p18). Interrogé ensuite sur le déroulement de ces violences, vous déclarez que vous avez essuyé des gifles, des coups de pieds et des coups de bâton. Vous déclarez que vous avez été battu au point de boiter lors de votre sortie et de penser que votre jambe était fêlée (CGRA, p19). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé d'attester ces violences par un certificat médical quelconque, vous répondez que vous n'avez plus de séquelle et que vous n'avez pas été chez le médecin après les événements, car vous n'étiez qu'obsédé que par la réussite de vos examens de secondaire.

*Le Commissaire général se permet de douter de la cohérence de ces propos, il est invraisemblable qu'une telle violence, comme vous le décrivez, n'ait fait l'objet **d'aucune** analyse médicale en Palestine et plus particulièrement en Belgique. L'absence d'un document permettant d'authentifier les violences que vous avez subies lors de votre prétendue détention continue de détériorer la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, de nombreux éléments de votre récit induisent un certain doute concernant l'individualisation des persécutions que vous établissez ainsi que des craintes que vous auriez en cas de retour à Gaza. Plus particulièrement, lorsque vous êtes interrogé sur la raison de votre libération par le Hamas, vous précisez qu'ils vous ont laissé sortir moyennant un échange financier, et pour que vous puissiez passer vos examens de secondaire **car le problème ne vous concerne pas, mais il concerne votre père** et que vous avez été arrêté uniquement à cause de la vitre que vous avez brisée (CGRA, ibidem). Si la détention et les violences subies n'ont pas été admises par le CGRA au vu des différentes analyses développées supra, cette déclaration-ci entérine l'absence de crainte personnelle à Gaza dans votre chef.*

*Vos déclarations concernant la fermeture de votre commerce sont également parsemées d'incohérences. Vous invoquez en effet des harcèlements arbitraires et mensongers de la part du Hamas pour faire fermer votre magasin en raison de l'affiliation de votre famille au Fatah. Vous déclarez pour ce faire que le Hamas serait venu à plusieurs reprises pour vous encourager à fermer votre commerce et qu'ils auraient prétexté la diffusion de vidéos pornographiques dans vos locaux pour parvenir à leurs fins (CGRA, p13, p15). Pour prouver votre version des faits vous présentez un document rédigé par un conseil d'avocats qui appuie vos dires (doc 9) ainsi qu'un avertissement émis par les autorités (doc 5). Il est toutefois étonnant que, pour un commerce que vous avez tenu ouvert pendant plus de 3 mois, vous ne parvenez à fournir aucun document officiel, que ce soit une quelconque facture, cadastre ou papier officiel du Hamas concernant le scandale qui a entraîné sa fermeture. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous aviez ces documents sur vous lors de votre voyage, mais que vous les avez perdus à Nador (CGRA, p17).*

*De plus, il est curieux de remarquer que malgré une implication très forte pour le billard pendant 3 mois et demi, étant donné que le billard était l'activité de votre commerce qui vous rapportait le plus d'argent (CGRA, p16), vous ne soyez en mesure de ne répondre à aucune question, pourtant rudimentaire sur les différentes disciplines qui constituent le billard. Confronté à cette incohérence de votre part, vous déclarez que vous n'étiez pas directement en charge du billard mais plutôt des jeux électroniques (CGRA, p16-17). Cette réponse est toutefois insatisfaisante, vous déclarez en effet peu avant que vous ne faisiez pas une fixation sur la Playstation, que le billard était « ce qui vous faisait travailler » (CGRA, p16) et que vous diffusiez les championnats européens. Il est ainsi invraisemblable que vous ne puissiez ne serait-ce que citer différentes disciplines de ce sport au vu de l'importance que constituait le billard au sein de votre commerce.*

*Vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de considérer que vous avez effectivement ouvert et tenu ce commerce et qu'il a été fermé pour les raisons que vous développez.*

*Au surplus, lorsqu'il vous est demandé quelle crainte vous avez en cas de retour à Gaza, vous déclarez que les autorités se rendraient compte de votre traversée illégale de la frontière lors de votre départ en voyant votre passeport et que vous serez arrêté pour être interrogé (CGRA, p20). Cette déclaration est toutefois surprenante étant donné que vous déclarez ensuite que votre passeport n'est plus en votre possession mais qu'il vous a été confisqué à Melilla. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune réponse satisfaisante.*

*En ce qui concerne les documents qui n'ont pas été déjà été analysé, à savoir tout d'abord la lettre d'avocats (doc 9) : il y a lieu de noter en premier que ce document attribue la propriété du commerce en question à votre frère [M.]. Le document en question ne précise pas que vous en étiez copropriétaire ou même gérant. De plus, il est ici question d'un fermeture du commerce par le Hamas pour non-respect des « règles islamiques », ce qui est une indication bien trop générale par rapport à vos déclarations selon lesquelles la diffusion de films pornographiques aurait entraîné sa fermeture. En ce qui concerne la déclaration du Fatah (doc 10), ce document ne vous concerne tout simplement pas mais fait état de l'adhésion de votre père au mouvement Fatah et de persécutions qu'il aurait subies de par ce fait. Ce document ne permet aucunement d'authentifier les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime ou les craintes que vous auriez en cas de retour à Gaza. Enfin, l'analyse de votre acte de naissance (doc 11) et diplôme d'études secondaires (doc 12) ne change pas la décision développée ci-dessus.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*En effet, au CGRA vous déclarez notamment que votre frère [M.] a pu se rendre à l'université et obtenir son diplôme au cours d'études entièrement financées par votre père. De plus, au cours de votre description de votre voyage de Palestine vers la Belgique, vous dites que vos parents ont su dépenser plus de 3000 euros, ce qui représente une somme considérable. Lorsqu'il vous est justement demandé comment vos parents ont su financer votre voyage au vu de la somme susmentionnée, vous répondez que votre « situation n'était pas trop mauvaise » car votre père était fonctionnaire (CGRA, p10).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique.*

*Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.*

*Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 01/07/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 09/07/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;  
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;  
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;  
- de l'article 6 CEDH ;  
- de l'article 3 CEDH. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui attribuer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée (pièce 1 de l'inventaire) et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* (pièce 32 de l'inventaire), le requérant annexe à son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. UNSCO, *Gaza ten years later, juillet 2017*, p. 11-12, [...];
- 3. UNHCR, *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return*, p. 6, [...]
- 4. CGRA, *COI Focus: Palestinian territories - Lebanon: The UNRWA financial crisis and impact on its programmes*, 9 août 2019 ;
- 5. THE MEDIA LINE, *UNRWA Schools open despite financial crisis*, 2 septembre 2019, [...];
- 6. ALJAZEERA, *Wishing away Palestinian refugees: End of US' UNRWA aid explained*, 2 septembre 2019, [...];
- 7. ALJAZEERA, *UNRWA boss resigns amid probe into misconduct claims*, 6 novembre 2019, [...];
- 8. IPS, *Agentschap voor Palestijnse vluchtelingen in diepe crisis na ontslag chef*, 8 novembre 2019, [...];
- 9. EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS MONITOR, *Reduction of UNRWA services, impact on Palestine refugees*, mars 2018, [...];
- 10. UNRWA, *Updated UNRWA flash appeal for the Covid-19 response*, 8 mai 2019, [...];
- 11. HUMAN RIGHTS WATCH, *Joint statement on Israel's Obligation vis-à-vis West Bank and Gaza in Face of Coronavirus Pandemic*, 7 avril 2020, [...];
- 12. XINHUA, *Palestine records 3 deaths, 430 new COVID-19 cases*, 20 août 2020, [...];
- 13. CGRA, *COI Focus: Egypte Veiligheidssituatie*, 11 décembre 2019, [...];
- 14. HUMAN RIGHTS WATCH, *"If You Are Afraid for Your Lives, Leave Sinai!"*, mai 2019, [...];
- 15. GOUVERNEMENT DU CANADA, *Conseils et avertissements pour Egypte*, 28 aout 2019, [...];
- 16. GISHA, *Crossings update: Hundreds return to Gaza via Rafah Crossing, travel via Erez still heavily restricted. Movement of goods continues as usual*, 20 avril 2020, [...];
- 17. R. MAHMOUD en N. ABU EISHA, *Egypt reopens Gaza crossing for 3 days*, Anadolu Agency, 10 août 2020, [...];
- 18. A. ASMAR, *Egypt reopens Gaza crossing for three days*, YeniSafak, 10 aout 2020, [...];
- 19. PCHR, *Two Million Palestinians Are Victims of Israeli Airstrikes and Collective Punishment Policy...*, 26 mars 2019, [...];
- 20. WHO, *Situation Report occupied Palestinian territory - Gaza 01 - 31 July 2019*, 9 août 2019, [...];
- 21. OCHA, *Humanitarian snapshot: Casualties in the context of demonstrations and hostilities in Gaza: 30 mar 2018-31 July 2019*, 31 août 2019, [...];
- 22. HRW, *Another brutal crackdown by Hamas in Gaza*, 20 mars 2018, [...];
- 23. UN News Service, *Hundreds of wounded Gaza protesters risk limb amputation without immediate help, warns top UN official*, 8 mai 2019, [...];
- 24. OCHA, *Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory*, août 2019, [...];
- 25. OCHA, *Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory*, avril 2019, [...];
- 26. OCHA, *Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory*, mai 2019, [...];
- 27. N. MLADEVON - Special Coordinator for the Middle East Peace process, *Security Council Briefing on the Situation in the middle East, including the Palestinian question*, 22 mai 2019, [...];
- 28. HRW, *Gaza: Unlawful Attacks in May Fighting*, 12 juin 2019, [...];
- 29. B'TSELEM, *Deliberately targeting homes in Gaza, Israel kills 13 civilians, 2 of them minors*, 12 juin 2019, [...];
- 30. PCHR, *Around 70 Airstrikes within 12 Hours...Israel Violates the Gaza Strip: Pregnant Woman and her Baby Girl Killed...Residential Buildings Targeted...and Israeli Attacks Continue*, 4 mai 2019, [...];
- 31. Foto van broer van verzoeker poserend voor hun bar met op de achtergrond een Playstation poster [...] ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 janvier 2021 - réceptionnée par les services du Conseil le 7 janvier 2021 - dans laquelle elle fait référence à deux *COI Focus* de son centre de documentation intitulés « Territoire Palestinien - Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020 et « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020, disponibles tous deux sur son site Internet.

4.3. Lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 15 janvier 2021 à laquelle il joint plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 33. photos de son frère dans le bar des jeux vidéos.  
34. Carte de visite du bar [...].  
35. photo de son gsm perdu au Maroc. »

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, de confession musulmane et originaire de Gaza, invoque une crainte vis-à-vis du Hamas qui a fréquemment harcelé son père, un ancien militaire au grade de colonel à l'époque de l'Autorité palestinienne. Il expose que le Hamas lui a ordonné de fermer le bar à jeux-vidéos qu'il tenait avec son frère et l'a arrêté, le 2 juin 2018, après qu'il ait brisé la vitre de la voiture de policiers à la recherche de son père.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Le requérant confirme cet élément en termes de requête. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

### A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.8.1. Le Conseil relève en premier lieu que les documents initialement déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.2. Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse a valablement pu constater l'absence d'éléments probants sur certains éléments importants du récit du requérant. Ensuite, il observe, pour ce qui est des documents effectivement déposés, que la partie défenderesse les a correctement analysés ; motifs auxquels le Conseil se rallie et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil note que les documents déposés par le requérant sont tantôt relatifs à des faits qui ne sont pas remis en cause - à savoir ses données personnelles, les études qu'il a suivies et le passé militaire de son père - tantôt sont dépourvus de toute force probante.

S'agissant en particulier des convocations produites, dont l'une d'elle est au nom du requérant et les autres au nom de son père, outre le fait qu'elles ne sont pas signées, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elles sont très peu circonstanciées et ne précisent aucun motif, de sorte qu'il ne peut en être déduit, en l'état, que ces documents ont un lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne le courrier d'avocats qui date du 2 avril 2020 (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que cette pièce attribue la propriété du magasin « Playstation, électronique et billard » qui a dû être fermé au frère du requérant, que ce document n'évoque nulle part que le requérant en aurait été copropriétaire ou gérant, et qu'il y est uniquement fait mention de la fermeture du commerce pour non-respect des règles islamiques, sans plus de précision et/ou d'indication d'éventuels problèmes que la famille aurait rencontrés avec le Hamas suite à cet événement.

Relativement au témoignage des mokthars daté du 10 mars 2020 (voir pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil note, comme le Commissaire général, qu'il comporte d'importantes incohérences par rapport aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel, de sorte qu'il ne peut lui être accordé de force probante.

5.8.3. Dans sa requête, le requérant tente d'exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas déposé de document médical à l'appui de ses dires - invoquant qu'il n'a jamais déclaré « [...] avoir des blessures sévères », qu'il n'a donc pas pensé qu'il avait besoin de soins médicaux et que sa priorité à l'époque était de réussir ses examens - ni de document de preuve officiel de son commerce - avançant qu'il « [...] ne s'agit pas du type de documents [qu'il] a pris en Palestine ». S'agissant des lacunes et incohérences relevées par la décision entreprise concernant les pièces produites, le requérant se contente tantôt de les minimiser tantôt de les justifier par des explications purement factuelles et hypothétiques qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, s'agissant des convocations, il fait valoir qu'il ne peut lui être imputé que les autorités ne les ont pas signées ni n'y ont indiqué de motif. Concernant le témoignage des mokthars, il avance que ces derniers visaient certainement aussi son père notamment lorsqu'ils ont évoqué « les arrestations politiques » ou en ce qu'ils ont mentionné que « lui et son fils ont été constamment soumis à des arrestations et tortures », tout en reconnaissant la « formulation/traduction malheureuse ». Ces explications sont toutefois sans réelle incidence sur les motifs précités de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers et empêchent de reconnaître une quelconque force probante aux pièces déposées.

5.8.4. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement, mais visent pour l'essentiel la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza et les obstacles d'un retour dans cette région (v. les pièces 2 à 30 de l'inventaire de la requête) ainsi qu'une photo qui représenterait son frère dans leur bar à jeux-vidéos (v. la pièce 31 de l'inventaire). Outre qu'il n'est pas possible de s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquels cette photo a été prise, ce dernier élément ne permet aucunement d'établir un lien avec les faits allégués et notamment les problèmes qu'auraient rencontrés le requérant et les membres de sa famille avec le Hamas à Gaza.

Concernant les documents à caractère général, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8.5. Il en est de même des documents annexés à la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience du 15 janvier 2021.

Il s'agit à nouveau de photos qui représenteraient le frère du requérant dans leur bar à jeux-vidéos - dont l'une d'elle (la pièce numéro 33.2) a déjà été produite en annexe de la requête -, d'une photo qui proviendrait de son portable perdu au Maroc et d'une carte de visite de leur bar, documents qui n'apportent aucun éclairage quant aux problèmes concrets qu'allègue avoir rencontrés le requérant dans la bande de Gaza.

5.9.1. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré de nature à appuyer la réalité de la crainte qu'il invoque en cas de retour dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne s'est pas « réellement efforcé d'étayer sa demande » au sens du point a) de la disposition légale précitée dont il invoque l'application en termes de requête.

5.9.2. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

5.10.1. Ainsi, concernant la crédibilité du requérant, le Conseil observe, comme le Commissaire général, après consultation du dossier administratif et de procédure, que l'ensemble des persécutions entreprises par le Hamas dont le requérant aurait été témoin ou victime auraient principalement eu comme objectif de nuire à son père au vu de sa carrière militaire au sein du Fatah. Or, si, comme le souligne la requête, les problèmes du requérant ne peuvent être considérés séparément de ceux de son père, il n'en demeure pas moins que pour bénéficier de la protection internationale, le requérant se doit d'individualiser sa crainte et d'établir l'existence, dans son propre chef, d'une crainte personnelle et fondée de persécution, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments de l'acte attaqué qui indiquent que les persécutions que le requérant déclare avoir subies à Gaza ne peuvent être considérées comme établies.

Le fait que ces persécutions ne sont étayées par aucun élément concret et objectif et qu'une des pièces déposées - le témoignage des mokthars du 10 mars 2020 - comporte d'importantes contradictions avec les dires du requérant, tel que déjà évoqué précédemment, est un premier élément qui met à mal sa crédibilité, notamment quant à l'élément déclencheur de sa fuite de Gaza, à savoir son interpellation le 2 juin 2018.

De plus, le contexte de sa libération de la Sûreté Intérieure le 3 juin 2018, à savoir que le Hamas l'aurait laissé sortir moyennant un échange financier pour qu'il puisse passer ses examens, est peu vraisemblable et, conforme, à tout le moins, tel que valablement relevé dans l'acte attaqué, l'absence de crainte personnelle dans le chef du requérant. Ce constat est encore corroboré par le fait que lors de son entretien personnel, celui-ci a expressément déclaré, s'agissant du Hamas, que « [...] leur problème n'est pas avec moi, il est avec mon père et avec la vitre qui s'est brisée, on l'a payée » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19).

De surcroît, le Conseil rejoue également le Commissaire général en ce que le requérant n'a pas davantage été en mesure de convaincre qu'il aurait effectivement ouvert avec son frère un bar à jeux-vidéos dans la bande de Gaza fin 2017 et qu'il aurait rencontré de ce fait des problèmes avec le Hamas, ayant été accusé de diffuser des films pornographiques.

5.10.2. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun argument convaincant de nature à modifier les constats qui précèdent. Il se limite à formuler des considérations générales et à réaffirmer les faits allégués tout en répétant que le Commissaire général reconnaît la gravité des problèmes vécus par son père et que les persécutions subies par ce dernier « [...] ont également déteint sur ses frères, partisans et militants du Fatah, et sur lui-même, de par la simple affiliation familiale à son père ». Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation dès lors qu'il constate que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) et à l'audience que son père et ses frères vivaient toujours à l'heure actuelle dans la bande de Gaza au domicile familial. Cet élément conforte le Conseil dans sa conviction quant à l'absence de crainte personnelle et fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour à Gaza ; *a fortiori* dès lors que ce dernier n'a contrairement à son père et à sa fratrie jamais eu d'activités pour le Fatah, que son passeport n'a pas été confisqué par le Hamas et que son nom n'est nullement mentionné dans le document qu'il dépose à l'appui de sa demande qui a trait au bar fermé par le mouvement (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil n'aperçoit donc pas sur quelle base concrète repose la crainte du requérant en cas de retour à Gaza. Lors de l'audience, le requérant n'a d'ailleurs pas été à même de donner des informations circonstanciées quant aux problèmes auxquels devraient, le cas échéant, faire face actuellement les membres de sa famille à Gaza, se bornant à invoquer, de manière très peu précise, que son père est exposé au danger, étant accusé de collaboration avec Ramallah et que depuis son départ, il s'est passé beaucoup de choses mais que son père ne lui en parle pas, sans pouvoir en dire plus.

5.10.3. Au surplus, le Conseil constate qu'avant d'arriver en Belgique le requérant a résidé plus d'un mois et demi en Espagne (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10), mais n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Dès lors, en l'occurrence, le Conseil estime que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale constitue un indice supplémentaire révélateur du manque de crédibilité des craintes invoquées. Interrogé à l'audience à ce sujet, il n'apporte aucun motif valable à cette inertie, se limitant à préciser que son but primordial était de venir du Maroc en Belgique.

5.11. Le Conseil estime que les précédents motifs sont pertinents, déterminants et, dès lors qu'ils ne sont pas valablement contestés, suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les autres arguments de l'acte attaqué et les développements de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Il ressort de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. Dans sa requête, le requérant invoque d'abord la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas pris en compte l'impact de la pandémie mondiale de Covid-19 » et souligne à cet égard que « [...] les années de blocus et la guerre de 2014 ont eu un impact particulièrement important sur les soins de santé dans la bande de Gaza ». Il ajoute, en se basant sur diverses informations générales - dont la plupart concernent les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans le cadre de son mandat -, que « [...] le système de soins de santé à Gaza, dans la mesure où il existait déjà, est au bord de l'effondrement [...] ». Il regrette que la décision attaquée ne contienne « aucune motivation » au sujet des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le fonctionnement de l'UNRWA ou sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il aborde ensuite les obstacles qui existe en cas de retour à Gaza notamment la situation au passage de Rafah en Egypte. Il insiste enfin sur la gravité ainsi que le caractère « imprévisible » et « très volatile » de la situation sécuritaire à Gaza, déplorant à nouveau l'absence de motivation de l'acte attaqué sur ce point.

5.18. Le Conseil relève d'emblée que contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la partie défenderesse s'est bien livrée à une analyse approfondie de la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza, de sorte que sa critique à cet égard manque en fait. De même, en ce que le requérant regrette dans sa requête que la décision attaquée ne contienne « [...] aucune motivation concernant l'impact de la pandémie Covid-19 sur le fonctionnement de l'UNRWA », le Conseil rappelle - tel que mentionné ci-dessus - qu'il n'est nullement contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais été enregistrés auprès de l'UNRWA ni n'ont bénéficié de l'assistance de cette agence des Nations Unies. Ce reproche manque donc de pertinence.

5.19.1. Le Conseil observe que le requérant ne développe aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

Bien que le requérant ne le précise pas expressément, il faut toutefois comprendre de ses développements figurant sous le titre « Concernant la situation humanitaire dans la bande de Gaza », qu'il vise en fait le point b, de la disposition légale précitée.

5.19.2. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

5.19.3. La partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

5.19.4. Concernant les risques particuliers invoqués par le requérant dans sa requête en raison de la situation humanitaire qui s'est dégradée dans la bande de Gaza - plus particulièrement les défaillances du système de santé - ainsi qu'en raison de la pandémie de Covid-19, risques qu'il étaye au moyen de diverses pièces de documentation à caractère général, ils ne pourraient donc, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanaient ou étaient causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

5.19.5. En conséquence, la seule prise en compte du contexte humanitaire général qui prévaut dans la bande de Gaza ainsi que de l'impact qu'a eu la pandémie de Covid-19 dans cette région ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.20. D'autre part, le Conseil estime aussi que les développements de la requête figurant sous le titre « Concernant la situation [au] passage du Rafah vers l'Egypte » qui mettent en avant les obstacles qui se posent en cas de retour dans la bande de Gaza sont inopérants dans la mesure où ils reposent sur le postulat que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Or, il a, en effet, été vu plus haut que tel n'est pas le cas.

En toute hypothèse, le Conseil constate que la requête ne formule toutefois sur cette question aucun argument de nature à indiquer précisément quel serait le risque encouru dans le cas particulier du requérant, mais se borne à faire état de diverses sources relatives au contexte général. Or, le seul fait d'affirmer qu'il existe effectivement des obstacles au retour à Gaza - notamment que « [l']ouverture et [l']accessibilité de la frontière de Rafah dépend du fragile équilibre entre l'Autorité palestinienne et le Hamas [...] » et qu'en plus la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï est dangereuse - ne suffit pas à démontrer l'existence dans son chef d'un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour à Gaza. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément susceptible de contredire utilement les informations produites par la partie défenderesse, dont principalement son *COI Focus* « Territoires Palestiniens, Retour dans la bande de Gaza » du 9 septembre 2019 auquel fait référence l'acte attaqué et sa version actualisée du 3 septembre 2020 citée dans sa note complémentaire du 6 janvier 2021. Le requérant n'avance pas davantage d'argument susceptible de démontrer que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Ni les difficultés ou les lenteurs pour l'obtention des documents de voyage, ni les conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah, ni les séquences d'ouverture dudit poste-frontière ne permettent d'infirmer les conclusions des *COI Focus* précités selon lesquelles un retour à Gaza est possible. Ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure que tout Palestinien retournant à Gaza encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Au surplus, par rapport aux faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23.1. Ensuite, en ce que le requérant évoque dans son recours les conditions de sécurité à Gaza sous le titre « Concernant la situation sécuritaire à Gaza », le Conseil comprend qu'il sollicite une application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, bien qu'il ne cite pas expressément cette disposition légale.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.23.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé au sens de cet article.

D'autre part, au vu des informations actualisées transmises par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 janvier 2021, le Conseil constate qu'il ressort, en substance, du *COI Focus* « Territoires palestiniens - Gaza, Situation sécuritaire », mis à jour le 5 octobre 2020, que « depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeure ».

La partie défenderesse estime dans sa note complémentaire que nonobstant « [...] un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israélienne ».

Elle ajoute qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza « [...] de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.23.3. Le requérant ne produit toutefois aucun élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ni n'avance d'argument précis pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

Les éléments auxquels le Conseil peut avoir égard ne lui permettent en effet pas de considérer que la situation dans la bande de Gaza correspond à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait un civil à des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de cette disposition.

5.23.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la bande de Gaza, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Gaza, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

5.24. En conséquence, le requérant ne peut pas davantage prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les considérations qui précèdent ne sont pas affectées par la circonstance que des juridictions dans d'autres pays de l'Union européenne, tout comme d'ailleurs le Conseil en Belgique, accordent dans certains cas une protection internationale à des personnes originaires de Gaza. Ces décisions reposent, en effet, sur un examen des circonstances propres à chaque cause.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce que le requérant invoque, dans le moyen de sa requête, la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que celui-ci ne développe pas concrètement en quoi la décision entreprise aurait méconnu cette disposition légale. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

## 8. Considérations finales

8.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD